

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

**Commission de Passation des Marchés : Commission Interne de Passation
des Marchés Publics de NGOG MAPUBI**

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN PONCEAU DEFINITIF SUR LA
RIVIERE POUT, DANS L’ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET
KELLE, EN PROCEDURE D’URGENCE.

FINANCEMENT : Budget d’Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____

AUTORISATION DE DEPENSE : _____

DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

MARS 2024

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
<i>Piècen°0 : L'avis d'appel d'offres.....</i>	03
<i>Piècen°1 : Le règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....</i>	10
<i>Piècen°2:Le règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO).....</i>	25
<i>Piècen°3:Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).....</i>	33
<i>Piècen°4:Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).....</i>	45
<i>Piècen°5:Le cadre du bordereau des prix unitaires (BPU).....</i>	52
<i>Piècen°6:Le cadre du devis estimatif.....</i>	54
<i>Piècen°7:Le cadre du Sous-Détail des Prix.....</i>	57
<i>Piècen°8:Le modèle de Lettre Commande.....</i>	59
<i>Piècen°9: Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires..</i>	66
<i>Piècen°10:La grille d'évaluation</i>	71
<i>Piècen°11: Annexes.....</i>	73
<i>Piècen°12:Liste des Etablissements Bancaires</i>	79

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBICOUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

**Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG
MAPUBI**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU DEFINITIF SUR LA
RIVIERE POGUE, DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET
KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____
AUTORISATION DE DEPENSE : _____

PIECE N° 0

AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU DEFINITIF SUR LA
RIVIERE POGUE, DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET
KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.**

Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) EXERCICE 2024

Le Maire de la Commune de NGOG MAPUBI, Autorité Contractante, lance un dossier d'Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de construction d'un ponceau définitif sur la rivière POGUE, dans l'arrondissement de Ngog mapubi, Département du Nyong et Kellé.

1- Objet de l'Appel d'Offres :

Le présent avis d'appel d'offres a pour objet les travaux de construction d'un ponceau définitif sur la rivière POGUE, dans l'arrondissement de Ngog mapubi

2- Consistance des travaux

Les travaux comprennent les travaux taches suivantes reparties en un (01) lot.

- Travaux préparatoires
- Terrassement général
- Fondation culées
- Peinture
- Assemblage
- Equipement.

3- Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **trois (03) mois**.

4- Allotissement

Les travaux objet de la demande sont répartis en un (01) lot dans l'arrondissement de NGOG MAPUBI

5- Coût Prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de : **23 000 000F (vingt-trois millions de francs) CFA**

6- Participation et origine

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les Entreprises de Travaux Publics de droit camerounais justifiant d'un parc d'engins sur présentation des cartes grises certifiées ou un contrat de location signé et enregistré, des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

7- Financement

Les travaux objet de l'Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public MINADER Exercice Budgétaire 2024.

8- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministère en charge des Finances, dont le montant est fixé à : **460 000 F (quatre cent soixante mille francs) CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré quinze (15) jours après la publication des résultats et au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être consulté aux heures ouvrables auprès de la Mairie de NGOG MAPUBI (secrétariat général) dès publication du présent avis d'appel d'offres.

10- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être obtenu à la Mairie de NGOG MAPUBI (secrétariat général) dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement du **Receveur Municipal de la commune de NGOG MAPUBI** d'un montant non remboursables de **40 000F (quarante mille francs) CFA**.

11- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en *sept (07)* exemplaires, dont un *(01)* original et six *(06)* copies marqués comme tels, devra parvenir à la Mairie de NGOG MAPUBI **au plus tard le 16 Avril 2024 à 12 heures précises** contre récépissé et devront porter la mention :

**«DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU DEFINITIF SUR LA
RIVIERE POGUE, DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET
KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.**

A n'ouvrir qu'en salle de dépouillement »

12- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs, selon le cas, suivant les indications du RPAO. Elles devront être datées d'au plus trois (03) mois à l'ouverture des plis ou établies postérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

La soumission dûment timbrée et signée, selon le modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres, fera ressortir les coûts en francs CFA hors taxes et toutes taxes comprises.

13- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps **le 16 Avril 2024 à 13 heures précises** par la Commission Compétente de Passation des Marchés siégeant dans la salle de réunions de la Mairie de NGOG MAPUBI en présence des Soumissionnaires ou un de leurs représentants dûment mandatés ayant une parfaite connaissance des dossiers dont il a la charge.

14- Critère d'évaluation

Critères éliminatoires

- spécifications techniques non conformes au CCTP ;
- Omission du sous-détail ; d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- absence ou non conforme d'une pièce administrative dans un délai de 48 heures accordé par la CIPM après ouverture des offres ;
- l'absence de la caution de soumission ;

- Dossier ayant obtenu, au terme de l'analyse technique moins de 80% soit 21 éléments positifs (oui).

 **Evaluation des offres techniques**

L'évaluation de l'offre technique portera sur les critères essentiels énoncés ci-dessous :

N°	CRITERES ESSENTIELS	Oui	Non
1	Expérience générale du soumissionnaire		
2	Expérience spécifique du soumissionnaire		
3	Expérience et qualification du personnel		
4	Matériel et logistique		
5	Organisation méthodologique et planning		
6	Présentation générale de l'offre		

Le non-respect de deux critères essentiels entraîne l'élimination de l'offre

 **Evaluation des offres financières**

Seules les offres financières des soumissionnaires ayant fourni une offre technique acceptable seront prises en compte pour l'évaluation financière.

L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire.

15- Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre financière qualifiée, sera évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises. Toute offre non présentée en trois (03) volumes sera purement et simplement rejetée ; il en est de même pour toute offre non conforme au règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

16- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de 60 (Soixante) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17- Renseignements complémentaires.

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la Mairie de la commune de NGOG MAPUBI, au numéro : 697 52 25 75 / 681 40 40 96.

Pour les mauvaises pratiques et dysfonctionnements observés dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics, bien vouloir appeler gratuitement au numéro vert : CONAC : 1517

Fait à NGOG MAPUBI, le _____

AMPLIATIONS

- MINMAP
- ARMP
- DDMAP/NK
- Président CIPM/NGOG MAPUBI
- Affichage/Archives

**Le Maire de la Commune de NGOG
MAPUBI
(Autorité contractante)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

TENDER NOTICE

Nº 002/ONIT/CE-R/NK-D/NGOG MAPUBI-C/ITB/24 OF 14th MARCH 2024 FOR THE CONSTRUCTION WORK CULVERT ON THE POUQUE RIVER IN NGOG MAPUBI SUB-DIVISION, NYONG AND KELLE DIVISION, IN PROCEDURE OF EMERGENCY

FINANCING: Public Investment Budget (PIB) - EXERCISE 2024

The Mayor of NGOG MAPUBI Council, Contracting Authority launches the Project Owner an Open National Invitation to Tender for the construction work culvert on the POUQUE river in Ngog Mapubi sub-division, Nyong and Kellé Division.

1 Subject of the call for tender :

The present invitation to tender for the construction work culvert on the POUQUE river in Ngog Mapubi sub-division, Nyong and Kellé Division.

2 Nature of work:

The works to be realized in this present contract is the construction work culvert on the POUQUE river in Ngog Mapubi sub-division, Nyong and Kellé Division.

- Preliminary activities,
- General earthworks,
- Foundation abutments,
- Paint,
- Assembly,
- Equipment.

3 Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of works subject of this tender shall be **three (03) months**.

4 Allotment :

The works shall be in one (01) lot.

5 Estimated cost :

The estimated cost of the operation following prior studies stand at: **23 000 000 (twenty three million francs)**

6 Participation and origin:

The participation in the present call for tender is equally open by conditions to all the companies of Cameroonian right (law) and having skills in the field of roads construction, who possess road equipment, justified by certified "cartes grises" or who produces a signed and registered rental contract, and who has the technical, financial and judicial capacity that can permit him to realize the services, subject of this Tender.

7 Financing :

The present call for tender is financed by the public investment budget 2024 MINADER.Budgetary head

8 Provisional bid bond :

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Minister of Finance featuring on the listing document 12 of the Tender File of an amount of **460 000 (four hundred sixty thousand francs)**, and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

9 Consultation of tenders file:

The file can be consulted at the NGOG MAPUBI council, during working hours from the publication of the present invitation to tender.

10 Acquisition of tenders file:

The file can be obtained from the NGOG MAPUBI council as soon as this notice is published against payment of a non-refundable deposit sum of XAF **40 000F (forty thousand francs) CFA** payable at **NGOG MAPUBI municipal Treasury**.

11 Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies including the original and six (06) copies marked as such, should reach the NGOG MAPUBI council, not later than the **16th of April 2024 at 12:00 noon** and should carry the inscription:

**"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N^o 002/ONIT/CE-R/NK-D/NGOG MAPUBI-C/ITB/24 OF 14th MARCH 2024
FOR THE CONSTRUCTION WORK CULVERT ON THE POGUE RIVER IN NGOG MAPUBI
SUB-DIVISION, NYONG AND KELLE DIVISION, IN PROCEDURE OF EMERGENCY"
TO BE OPEN ONLY DURING BIDS OPENING**

12 Bids opening

The opening of the offers will take place on the **16th of April 2024 at 1:00 PM**. By the Internal Tenders Board. This will be done at the conference hall of the NGOG MAPUBI council in the presence of tenderers or mandated representatives, who have a perfect knowledge of the bids.

13 Evaluation criteria

1- Main eliminatory criteria

- False declaration or falsified document
- Absence of a the submission caution
- Absence or not conformity after 48 hours by ITB of administrative document
- Omission of a sub-detail of a quantified unit price
- Non-compliance of the technical specifications to the CCTP
- Bid scoring less than 80% or 21 positive elements in the technical assessment

2-Evaluation of technical offers

The evaluation of the technical offers shall be based on the following essential criteria in the table below;

N^o	ESSENTIAL CRITERIA	YES	NO
1	General experience of tenderer		
2	Specific experience of tenderer		
3	Experience and qualification of personnel		
4	Materials and logistics		
5	Organization, methodology and planning		
6	General presentation of offers		

The non-respect of two of the essential criteria shall lead to the elimination of offer

3-Evaluation of financial offers

Only financial offers of tenderers who has provided an acceptable technical offers shall be evaluated

14 Award

The contract shall be awarded to the lowest bidder, complying with the technical and administrative requirements. Offers that are not presented in three (03) volumes shall be simply rejected, and also to offers that does not comply with the RPAO

15 Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for sixty (60) days from the deadline set for the submission of tenders.

16 Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the NGOG MAPUBI council phone number: 697 52 25 75 / 681 40 40 96.

Malpractices documented in the award of public contracts, call green number: CONAC: 1517

NGOG MAPUBI, the _____

True Copies

- MINMAP
- ARMP
- DDMAP/NK
- Chairman ITB/NGOG MAPUBI
- MINEPAT (Notice Board)
- Notice Board/Archives

**The Mayor of NGOG MAPUBI Council
(Contracting Authority)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

**Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG
MAPUBI**

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN PONCEAU DEFINITIF
SUR LA RIVIERE POGUE, DANS L’ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D’URGENCE.**

***FINANCEMENT* : Budget d’Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024**

***IMPUTATION BUDGETAIRE* : _____**

***AUTORISATION DE DEPENSE* : _____**

PIECE N° 1

REGLEMENT GENERAL DE L’APPEL D’OFFRES

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. **Le Maire de la Commune de NGOG MAPUBI**, Autorité Contractante, lance pour le compte du gouvernement un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des opérations sus-indiquées.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier les termes Autorité Contractante et Maire de la Commune de NGOG MAPUBI sont interchangeables. Le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun (MINADER), Exercice 2024

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. « pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. « pratiques coercitives » désigne toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de défis d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais et ayant des compétences dans le domaine de l'hydraulique. La consultation s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.
- e. Le soumissionnaire ne doit pas avoir abandonné un chantier ou l'avoir exécuté avec retard au cours des trois derniers exercices.

Article 5 : Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'Article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré - qualification) demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci –dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Soumissionnaire, ses employés ou agents seront autorisés à pénétrer sur le site accompagné du maître d'ouvrage ou de son représentant aux fins de déterminer ensemble le lieu exact de l'implantation de l'ouvrage. Toutefois, ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce N° 0 - Avis d'Appel d'Offres (AAO);
- Pièce N° 1 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N° 2 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N° 3 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 5 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 6 - Cadre du détail estimatif;
- Pièce N° 7 - Cadre du Sous Détail des Prix;
- Pièce N° 8 - Modèle de Lettre Commande.
- Pièce N° 9 - Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires:
 - 9.1 : Modèle de Soumission ;
 - 9.2 : Modèle de Caution de Soumission
 - 9.3 : Modèle de garantie du cautionnement définitif;
 - 9.4 : Modèle de garantie bancaire de restitution de l'avance de démarrage;
 - 9.5 : modèle d'attestation de visite des lieux
- Pièce N° 10 - La grille d'évaluation:
- Pièce N° 11 - Plans:
- Pièce N° 12 - Liste des Etablissements Bancaires.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. l' Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigé dans une autre langue à condition d'être accompagné d'une traduction précise en français ou en anglais ; au quel cas et aux fins d'interprétations de l'offre la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituants l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra le document détaillé au RPAO, dûment rempli et regroupé en trois volumes :

a. Volume1 : Dossier Administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvement de quelques natures que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé par l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'Article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, sous traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc....).

b.3. les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clause Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous détail des prix et /ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. l'échéancier prévisionnel des paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés et présenté par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et ou d'actualisation desdits prix doivent être précisés. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (01) an ne peut faire objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par les sous détails conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

La monnaie utilisée est le franc CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'Article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non-conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'Article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demandé de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 Lorsque le marché ne comporte pas d'Article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables aux soumissionnaires retenus, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire(s). la période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux aux soumissionnaires retenus tels que prévu par le CCAP. L'effet d'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'Article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au – delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Départementale de Passation des Marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Les travaux ne sont pas exécutés dans les délais d'exécution variables. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Aucune réunion préparatoire à l'établissement des offres n'est prévue.

Article 20 : forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L 'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe.

21.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

21.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes:

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU DEFINITIF SUR LA RIVIERE
POUGUE, DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN
PROCEDURE D'URGENCE.

FINANCEMENT: BIP MINADER 2024.

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. ENVELOPPE A : portant les mentions :

« DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du
_____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.

2. ENVELOPPE B : portant les mentions :

« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du
_____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

3. ENVELOPPE C : portant les mentions :

« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du
_____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission Départementale de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission des marchés met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Déglué à la Présidence en charge des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Départementale de Passation de Marchés.

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux

soumissionnaires ni à tout autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Départementale de passation des marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché.

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Départementale des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, « la virgule des

décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2. du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permise, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34: Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le

Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'offres après autorisation du Ministre Délégué à la présidence en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout Soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat d'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence en Charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Départementale de Passation des Marchés pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission Départementale des Marchés compétentes et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux est de 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

**Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG
MAPUBI**

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN PONCEAU DEFINITIF
SUR LA RIVIERE POUT, DANS L’ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D’URGENCE..**

***FINANCEMENT* : Budget d’Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024**

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____

AUTORISATION DE DEPENSE : _____

PIECE N° 2

REGLEMENT PARTICULIER DE L’APPEL D’OFFRES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

1. Le présent Appel d'Offres a pour objet les travaux de réalisation d'un ponceau définitif sur la rivière POGUE, arrondissement de NGOG MAPUBI dans le département du NYONG ET KELLE.

2. Allotissement

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Les travaux objets du présent appel d'offres sont répartis en un (01) lot d'un montant de **23 000 000 (vingt-trois millions) de francs CFA** :

Le financement est assuré par le Budget d'investissement Public (BIP) MINADER, Exercice 2024.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises travaillant dans le domaine hydraulique et installées au Cameroun.

ARTICLE 4 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Toute offre non-conforme aux dispositions du présent Appel d'Offres sera déclarée nulle. L'offre devra être remise au lieu, date et heure indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres contre récépissé de dépôt. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera simplement refusée.

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres seront établies exclusivement en langue française ou anglaise, en utilisant le système métrique et en exprimant tous les prix en monnaie franc CFA pour la comparaison des offres.

Après le dépôt de son offre, le soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable autant avant qu'après l'expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 5- PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- Pièce N° 0 - Avis d'Appel d'Offres (AAO);
- Pièce N° 1 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N° 2 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N° 3 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 5 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 6 - Cadre du détail estimatif;
- Pièce N° 7 - Cadre du Sous Détail des Prix;
- Pièce N° 8 - Modèle de Lettre Commande.
- Pièce N° 9 - Formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires:
 - 9.1 : Modèle de Soumission ;
 - 9.2 : Modèle de Caution de Soumission
 - 9.3 : Modèle de garantie du cautionnement définitif;
 - 9.4 : Modèle de garantie bancaire de restitution de l'avance de démarrage;
 - 9.5 : modèle d'attestation de visite des lieux
- Pièce N° 10 - La grille d'évaluation:
- Pièce N° 11 - Plans:
- Pièce N° 12 - Liste des Etablissements Bancaires:

ARTICLE 6 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit à l'Autorité Contractante en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. L'Autorité Contractante y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Autorité Contractante.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par L'Autorité Contractante, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront

communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. L'Autorité Contractante devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

ARTICLE 8 – PRESENTATION DES OFFRES

8.1 Signature des Offres – Mandatement

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

8.2 Présentation des offres

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT »

N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU DEFINITIF SUR LA RIVIERE
POUGUE, DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN
PROCEDURE D'URGENCE.. »**

Financement : BIP.MINADER - Exercices 2024

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Chaque offre comportera trois (03) volumes insérés dans une enveloppe présentée conformément aux indications de l'article 21 du RGAO.

- volume 1 (offre administrative) ;
- volume 2 (offre technique) ;
- volume 3 (offre financière)

8.2.1 Offre Administrative (Volume 1)

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. Une attestation de non-faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
2. Une attestation de non-redevance et le bordereau de situation fiscale en cours de validité (original) ;
3. Une attestation de soumission pour CNPS (original) ;

4. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
5. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ;
6. Le cautionnement provisoire (original) suivant le modèle joint au DAO ;
7. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) ;
8. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 6 et 10 devront être produites par chacun des membres du groupement.
9. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, date et signé sur la dernière page.

8.2.2 Offre Technique (volume 2)

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B.0	Attestation de visite des lieux	Suivant modèle en annexe	Date, signature et cachet du soumissionnaire
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des 5 dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception définitive ou provisoire desdits marchés ou attestation de bonne fin.
B2	Liste du matériel	-Indiquer la liste du matériel (Conformément à l'annexe 11.1)	Joindre les photocopies légalisées des cartes grises par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant avec preuve de propriété (carte grise du propriétaire) et outillage simple liste)
B3	Liste du personnel d'encadrement	Conformément à l'annexe 11.2	Joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme.
B4	Propositions techniques et planning d'exécution	Conformément à l'annexe 11.3	Paraphé sur chaque page, daté et signé.
B5	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B6	Attestation de solvabilité	Indiquer le montant de la capacité de préfinancement du soumissionnaire	Date, signature et cachet de la banque émettrice, agréée par le MINFI

8.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée au taux en vigueur.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page date signature et cachet du soumissionnaire.
C4	Sous Détail des Prix Unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphe sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire

Toute offre non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme aux modèles exigés sera rejetée.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire d'un montant de : **460 000F (quatre cent soixante mille francs) CFA**, délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Il devra être valable de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, l'Autorité Contractante restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. Pour l'entrepreneur retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

ARTICLE 10 : DEPOT DES OFFRES

Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le **16 Avril 2024 à 12 heures** locales à la mairie de NGOG MAPUBI.

ARTICLE 11: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

ARTICLE 12 : OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le **16 Avril 2024 à 13 heures**, heure locale, par la mairie de NGOG MAPUBI. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

ARTICLE 13 – EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation des offres sera faite en deux phases, à savoir : l'évaluation des offres administratives et techniques (1^{ère} phase) et l'évaluation des offres financières (2^{ème} phase) pour les soumissionnaires ayant obtenu a dix-sept (17) éléments positifs (oui) à l'issue de l'analyse des offres techniques. Elle sera faite selon les critères ci-après définis :

14.1 Critères éliminatoires

- ✓ Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- ✓ Absence de la caution de soumission à l'ouverture ;
- ✓ Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après les délais de 48h accordés par la CIPM ;
- ✓ Omission d'un prix unitaire quantifié ;
- ✓ Note des critères valides inférieure à 24/30 soit 80%.

14.2 Critères essentiels

A- Présentation de l'offre	02 éléments
B - Références	07 éléments
C - Personnel d'encadrement	11 éléments
D - Organisation-Planning-Méthodologie	05 éléments
E - Matériel	05 éléments

Le détail de la grille est la suivante :

N°	CRITERES	NOTATION	
		oui	Non
A	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (2 éléments)		
1	Document relié à la spirale ou serre dos		
2	Présence dans l'offre des intercalaires couleurs		
B	REFERENCE DE L'ENTREPRISE (7 éléments)		
3	Chiffre d'affaires déclaré sur la non redevance	Sup ou Egal à 10 Millions	
4	Montant total des prestations similaires déclarées sur les deux dernières années	Sup ou Egal à 20 Millions	
5	Preuve de la capacité de préfinancement des travaux (attestation de solvabilité délivrée par une banque agréée)	Sup ou Egal à 10 Millions	

6	Nombre de projets de 10 millions et plus réalisés dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours des cinq dernières années	Sup ou Egal à 2		
7	Nombre de projets réalisés dans les délais (joindre premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception provisoire et décomptes y afférents)	Sup ou Egal à 2		
B.2	Sous détail des prix unitaires			
8	Le sous détail est calculé sans erreur			
9	Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière (BPU, SDP, DEQ)			
C	PERSONNEL DE L'ENTREPRISE (11 éléments)			
C.1	Conducteur des Travaux			
10	Copie certifiée du Diplôme de Technicien Sup de Génie civil ou Génie rural, au moins			
11	Curriculum Vitae avec N° tel et adresse mail	Daté et Signé		
12	Attestation de disponibilité	Daté et Signé		
13	Expérience générale dans la réalisation des forages	Sup ou égal à 3 ans		
14	Nombre de projets des travaux de réalisation de forages suivi au poste	Sup ou égal à 3		
15	CNI légalisée par les autorités compétentes	Timbrée et légalisée		
C.2	Chef de chantier			
16	Copie certifiée du Diplôme de Technicien de Génie Rural ou Génie civil au moins			
17	Curriculum Vitae avec N° tel et adresse mail	Daté et Signé		
18	Attestation de disponibilité	Daté et Signé		
19	Expérience dans les travaux de réalisation des forages	Sup ou égal à 3 ans		
20	Expérience au poste de Chef de Chantier (nombre de projets suivis en tant que tel)	Sup ou égal à 3		
D	ORGANISATION-PLANNING-METHODOLOGIE (5 éléments)			
21	Attestation de visite du site signé sur l'honneur avec cachet du soumissionnaire			
22	Installation de chantier			
23	Méthodologie d'exécution			
24	Organigramme de chantier			
25	Présence et cohérence du planning			
E	MATERIEL (5 éléments)			
	(évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant avec preuve de propriété (carte grise du propriétaire), l'outillage simple liste)			
26	01 camion benne de 20 tonnes	oui/Non		
27	01 bétonnière	oui/Non		
28	01 dame sauteuse	oui/Non		
29	Petit matériel (Brouettes, pelles, sceau, pioches, etc.....)	oui/Non		
30	Outilage de maçonnerie	oui/Non		

Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait à au moins de 24 éléments positifs (oui). Toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

13.3 Evaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

- En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;
- En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée ;

- S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;
- S'il n'y a pas concordance entre le bordereau de prix unitaire, le détail estimatif et le sous détail des prix, c'est le sous détail des prix qui fera foi.

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre financière qualifiée, sera évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises. Toute offre non présentée en trois (03) volumes sera purement et simplement rejetée ; il en est de même pour toute offre non conforme au règlement particulier de l'Appel d'Offres.

ARTICLE 15 – VERIFICATION DES OFFRES

15-1 L'Administration se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 14. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

15-2 Sur la demande du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés de Ngog Mapubi, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

ARTICLE 16 – PROCEDURE DE PASSATION ET DE CONTROLE DE L'EXECUTION DU MARCHE

16-1 Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du décret N°2021/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics. Le Décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant organisation, et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics. Le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marché Publics. Le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 portant Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP. la lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2021/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

16-2 Les entrepreneurs retenus en recevront notification à leurs adresses officielles ou par voie de presse.

16-3 Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'attribution du marché à ce dernier.

16-4 Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

16-5 Le Cocontractant retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service de l'Autorité Contractante.

ARTICLE 17 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la Mairie de NGOG MAPUBI, au numéro : 697 52 25 75 / 681 40 40 96.

ARTICLE 18 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHE

Un délai de trois (03) jours calendaires, à compter de la date de décharge du projet de marché par l'attributaire, est prescrit à ce dernier en vue de souscrire ledit projet, aux étapes d'examen par les commissions compétentes ou de signature par l'Autorité Contractante. Passé ce délai, l'intéressé est passible de la rétention de sa caution de soumission. Au-delà de quinze (15) jours de retard, l'Autorité Contractante pourra annuler l'attribution du marché concerné.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

**Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG
MAPUBI**

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN PONCEAU DEFINITIF SUR LA
RIVIERE POGUE, DANS L’ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET
KELLE, EN PROCEDURE D’URGENCE..**

FINANCEMENT : Budget d’Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____
AUTORISATION DE DEPENSE : _____

PIECE N° 3

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Appel d'offres a pour objet les travaux de réalisation d'un ponceau définitif sur la rivière POGUE, arrondissement de NGOG MAPUBI dans le département du Nyong et Kelle.

ARTICLE 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par Appel d'Offre National Ouvert en procédure d'urgence.

ARTICLE 3 : Définitions et attributions

3.1- Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent cahier, les définitions ci-après sont admises :

a – Autorité Contractante :

L'Autorité Contractante (AC), est : **Le Maire de la Commune de NGOG MAPUBI**. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.

b -Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent marché est : **LE MAIRE DE NGOG MAPUBI**

c –Chef de service du marché :

Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il rend compte au Maître d'Ouvrage.

Le Chef de service de Marché dans le cadre du présent Marché est : **Le Chef Service Technique de la Mairie de NGOG MAPUBI**

Tous veillent au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

d –Ingénieur du marché :

Responsable du suivi technique, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché; il doit transmettre les copies des documents suivants au Chef de Service, à l'ARMP et à l'Autorité Contractante : les polices d'assurance ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les correspondances diverses etc...

L'Ingénieur du marché dans le cadre du présent Marché est : **LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL DU NYONG ET KELLE.**

e –Maître d'œuvre :

Le Maître d'œuvre ayant mené les études préalables dans le cadre du présent Marché est **LE CHEF DE SECTION DEPARTEMENTALE DU GENIE RURAL ET DE L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE EN MILIEU RURAL DU NYONG ET KELLE.**

Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle dans le cadre du présent Marché Ci-après désigné Maître d'œuvre. Cette maîtrise d'œuvre est publique.

f –Le chef de brigade départementale de contrôle de l'exécution de marchés publics du Nyong et Kelle.

Responsable du contrôle de l'exécution des marchés publics de son ressort en liaison avec les responsables départementaux concernés sous la supervision du DDMAP/NK.

g –L'Entrepreneur ou le Cocontractant :

Personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire(s) dûment désigné(s) ; désigne le co-contractant de l'Administration ; il est le soumissionnaire retenu à l'issue de l'Appel d'Offres. Il doit

transmettre les documents suivants à l'ingénieur ou au Point focal : les polices d'assurance ; les projets d'exécution approuvés ; les attachements et les décomptes signés ; les correspondances diverses etc...

Dans le cadre du présent Marché, l'entrepreneur est :

h –Le point focal dans le présent DAO est l'Ingénieur de suivi ou de contrôle:

Désigne la personne ou le service responsable de la transmission des documents à l'ARMP notamment en phase d'exécution. Il s'agit : des Ordres de Service ; les polices d'assurance ; les procès-verbaux de réunion ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports d'études approuvés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive ; les cautions et autres garanties ; les correspondances diverses etc...

i- La Commission des Marchés compétente est : la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG MAPUBI.

3.2– Le nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement:
- **Le Maire de la commune de NGOG MAPUBI**
 - L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Maître d'Ouvrage ;
 - Fonctionnaire compétent pour le visa financier : **Receveur Municipal de NGOG MAPUBI**
 - Comptable chargé des paiements :
 - **C163- Receveur Municipal de NGOG MAPUBI.**
 - Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du Marché.

3.3– Attribution du Maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre dans le cas du présent Marché est responsable du suivi technique des travaux. Il veille à la bonne exécution dans les règles de l'art des travaux. Il rend compte à l'Ingénieur à qui il fait des propositions relevant uniquement du domaine technique.

ARTICLE 4 : LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ

4.1– Langue

La langue applicable au présent Marché est le français ou l'anglais

4.2– Loi et réglementation applicables

L'Entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois, dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts actuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- La soumission du cocontractant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le devis descriptif ;
- Le détail estimatif ;
- Le sous-détail des prix (SDP) ;
- Le projet d'exécution des travaux ;
- Les plans ;

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics des travaux;
Les normes en vigueur en République du Cameroun.

ARTICLE 6 : LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

- 1- La loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- 2- La loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- 3- La loi cadre N° 96/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 4- Loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant **loi de finances de la république du Cameroun** pour l'exercice **2024** ;
- 5- Le code minier
- 6- Les textes régissant les corps de métier
- 7- Le Décret N° 2018/366 du 30 juin 2018 portant code des marchés publics ;
- 8- Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 9- Le Décret N° 2003//PM 651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
- 10- Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ; modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013.
- 11- Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant Organisation du Ministères des Marchés Publics.
- 12- Le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
- 13- L'Arrêté N° 038/A/CAB/PM du 15 Mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers types d'Appels d'offres (DTAO) pour la passation des Marchés Publics ;
- 14- L'Arrêté N° 0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
- 15- L'Arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- 16- L'Arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
- 17- L'Arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégues aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;
- 18- L'Arrêté N°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des Marchés publics ;
- 19- L'Arrêté Conjoint N°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2023 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
- 20- Circulaire n° 00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
- 21- La Lettre Circulaire N°000005/LC/MINMAP du 26 Décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des Bâtiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
- 22- Les DTU pour les travaux de bâtiment
- 23- Les textes régissant les corps des métiers ;
- 24- Les normes en vigueur et les autres dispositions diverses.

ARTICLE 7 : Communication

- 7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-Commande devront être faites aux adresses suivantes :
 - a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : Passé le délai de 15 jours (quinze jours) fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Ngog Mapubi, Chef-lieu de l'Arrondissement dont relèvent les travaux ;
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : **Maire de Ngog Mapubi**, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service, au Maître d'Œuvre et à l'Ingénieur le cas

échéant ainsi que à l'Organisme chargé du Contrôle Externe.

- 7.2. Au cas où le Cocontractant adresse une correspondance à un des intervenants ci-après et vice versa, il devra faire tenir copie aux autres intervenants. Il s'agit de :
 - - Le Maître d'Ouvrage ;
 - - Le Chef de Service ;
 - - L'Ingénieur ;
 - - L'Organisme chargé du Contrôle Externe (le MINMAP).

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Les différents Ordres de Services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité des Marchés, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité des Marchés, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité des Marchés, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité des Marchés, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 08 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

ARTICLE 9 : MARCHÉ À TRANCHES CONDITIONNELLES

SANS OBJET.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

10.1 Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le Marché a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'Administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maire de la Commune de NGOG MAPUBI. En cas de modification,

le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maire de la Commune de NGOG MAPUBI, dans les quinze (15) jours qui suivent l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation.

10.2 Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'Entreprise.

Cette désignation se fera par courrier adressé à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du Marché, et au Chef de Brigade de Contrôle du DDMAP/NK, signée par le Cocontractant et comportera trois spécimens de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'Ingénieur du Marché après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

CHAPITRE II – CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIE ET CAUTION

11.1- Cautionnement définitif : le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée dans un délai de un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'entrepreneur.

11.2- Cautionnement de garantie :

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante après demande du l'entrepreneur.

11.3- Cautionnement d'avance de démarrage.

Dans le cadre du présent marché, il n'est prévu aucune avance de démarrage des travaux.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant Hors TVA est de : F CFA;

La TVA est de : F CFA ;

Le montant toutes taxes comprises est de : F CFA.

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

13.1 – En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le Marché, l'Entrepreneur s'engage par les présentes CCAP à exécuter le marché conformément aux dispositions du Marché.

13.2 – Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en franc CFA, soit ; F CFA (*montant en chiffres et en lettres HTVA*) , par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de _____ à la banque _____ Agence de _____

ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

SANS OBJET.

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

SANS OBJET.

ARTICLE 17: TRAVAUX EN RÉGIE

SANS OBJET.

ARTICLE 18: VALORISATION DES TRAVAUX

Ce Marché est à prix unitaires et forfaitaires.

ARTICLE 19: VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Aucun règlement des approvisionnements n'est prévu dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 20: AVANCES

Il n'est pas prévu d'avance de démarrage pour les présents travaux.

ARTICLE 21: RÈGLEMENT DES TRAVAUX

21.1- Constatations et constats contradictoires (Art. 25 CCAG)

21.1.1 Les constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites **mensuellement**. Même en cas de silence de l'entrepreneur pour la demande des constatations ouvrant droit àacompte, le Maître d'œuvre est tenu de respecter les délais fixés. Quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, les constatations portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

21.1.2 Les constatations contradictoires ne peuvent pas porter sur l'appréciation de responsabilités.

21.1.3 Les constatations donnent lieu à un constat ou attachement dressé sur le champ par le Maître d'œuvre contradictoirement avec l'entrepreneur.

21.1.4 Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat, ou ne le signe qu'avec réserve, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves dans le journal de chantier.

Ces observations ou réserves pourront faire l'objet d'un mémoire de réclamation qui sera présenté lors de l'établissement du Décompte Général selon les dispositions des articles 34 et 35 ci-après.

Si l'entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

21.1.5 L'entrepreneur est tenu de demander en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut, et sauf preuve du contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'œuvre relative à ces prestations.

21.2- Décomptes provisoires (Art.26 CCAG)

21.2.1 L'entrepreneur est tenu de remettre au Maître d'œuvre, avant le sixième jour de chaque mois, un projet de décompte, accompagné de calculs justificatifs et des attachements, établissant le montant total arrêté à la fin de la période retenue, des sommes auxquelles il peut prétendre.

21.2.2 Le décompte provisoire comprend en tant que de besoin, les différentes parties suivantes calculées en cumulé depuis le début des travaux :

- a. travaux valorisés sur prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- b. travaux en régie ;
- c. approvisionnements ;
- d. avances ;
- f. indemnités, pénalités, retenues, remboursement et primes ;
- g. intérêts moratoires.

21.2.3 Les éléments figurant dans ces décomptes n'ont pas un caractère définitif, et ne lient pas les parties contractantes.

21.3- Acomptes (Art.27 CCAG)

21.3.1 Le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur est déterminé à partir du décompte provisoire correspondant, établi en cumulé, dont on déduit le montant du décompte précédent

21.3.2 L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. L'entrepreneur en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

21.3.3 L'entrepreneur remettra en sept exemplaires au Maître d'œuvre pour signature le dossier de paiement comprenant :

- La copie du contrat enregistré,
- La copie du cautionnement définitif,
- La copie des différentes polices d'assurance (Responsabilité Civile et Tous risques Chantier),
- La copie de la caution de retenue de garantie (éventuellement),
- Le constat contradictoire ou attachement,

- Le Décompte provisoire,
- L'Acompte des taxes (AIR et TVA),
- L'Acompte à payer à l'entrepreneur.

Ces documents doivent être conformes aux modèles agréés

Les acomptes à payer seront mandatés comme suit :

- _____ % versé directement au compte de l'entrepreneur
- _____ % versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

21.3.4 L'ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef Service du Marché, le dossier de paiement qu'il a approuvé.

Le Chef de Service dispose d'un délai de trois (03) jours maximums pour procéder à la signature dudit dossier et sa transmission au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (7) jours maximums pour procéder à la signature du dossier de paiement et sa transmission au Receveur Municipal de ESÉKA chargé du paiement.

Le Maître d'Ouvrage transmettra à l'organisme payeur les acomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession dans les meilleurs délais.

21.3.5 Dans tous les cas, le versement d'acomptes ne doit excéder **soixante (60) jours** à compter de la date de transmission du dossier de paiement au Maître d'œuvre sous réserve que celui-ci ne nécessite pas de correction.

21.3.6 Après validation par le Maître d'Ouvrage, une copie du dossier de paiement est au MINMAP et à l'ARMP

ARTICLE 22 : INTÉRÊTS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics

ARTICLE 23 : PÉNALITÉS DE RETARD

a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième (30) jour.

Les pénalités sont limitées à dix pour cent (10%) du montant total du marché. Si les pénalités excèdent le plafond ainsi fixé, la Lettre-Commande pourra être résiliée aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

23.2 – Pénalités de retard de remise des documents contractuels

Le Cocontractant sera passible de pénalités par jour calendrier de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre de son contrat, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Liste du personnel et du matériel: 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ou de la date d'expiration de la validité d'une assurance au cours de l'exécution des travaux;
- Cautionnement définitif: 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux;
- Piquetage et saisine du Maître d'œuvre pour l'organisation de la visite détaillée: 10 000F/j de retard au-delà de sept (7) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Avant Projet d'Excécution: 50 000F/j de retard au-delà de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage ou de la signature du procès verbal de définition des tâches à exécuter si elle a lieu ;
- Programme d'Exécution : 50 000F/j de retard au-delà de cinq (5) jours à compter de la date de notification de la validation de l'Avant Projet d'Exécution par l'Ingénieur ;

23.3-Pénalités pour défaut d'exécution

Le Cocontractant sera passible de pénalités en cas d'inobservation de certaines dispositions contractuelles prévues au titre de son contrat, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Les pénalités cumulées ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'Ouvrage qu'après avis technique de l'organisme de la Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 24: REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

24.1. En cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous- traitants, se fera par le biais de leur mandataire.

24.2. Le mode de paiement des sous- traitants, se fera par virement bancaire au compte de leur mandataire.

ARTICLE 25 : DÉCOMPTE FINAL

25.1 – Tous les délais du CCAG concernant le décompte final sont ramenés à quinze (15) jours calendaires.

Après achèvement des travaux et dans un délai de quinze jours (15) après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final devra être accompagné des pièces et calculs justificatifs.

25.2 – Le Chef de Service disposera de quinze (15) jours pour notifier à l'Ingénieur du Marché le projet rectifié et accepté.

25.3 – L'Entrepreneur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

ARTICLE 26 : DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

26.1. Dans le délai d'un (01) mois suivant la date à laquelle est prononcée la réception définitive, le Chef de service du marché ou le cas échéant, le Maître d'œuvre, établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final défini ci-dessus et les additifs éventuels ;
- Éventuellement la libération du reliquat de la retenue de garantie ;
- Éventuellement la valorisation des travaux à caractère exceptionnel ordonnés par le Chef de service du marché pendant le délai de garantie, et non couverts par ladite garantie. ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

26.2. Le décompte général, signé par l'Ingénieur, le Chef de Service du Marché et le Maître d'Ouvrage, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service.

26.3. L'entrepreneur dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

26.4. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

26.5. La transmission du décompte Général et Définitif à l'organisme payeur en vue du paiement, est subordonnée au visa préalable du MINMAP

Nota : le MINMAP reçoit copie des décomptes provisoires et final et vise le décompte définitif.

ARTICLE 27 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en service du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché :
 - ✓ Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - ✓ Des droits et taxes communaux ;
 - ✓ Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur les coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous -détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHÉS

Dès notification du Marché, sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

Un exemplaire du marché enregistré et timbré devra être déposé auprès des acteurs suivant :

- Le Maître d'Ouvrage,
- Le Chef de Service du Marché,
- L'Ingénieur du Marché,
- Le MINMAP,
- L'ARMP.

CHAPITRE III- EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

29.1 –Le délai d'exécution des travaux objets du présent Marché est de **trois (03) Mois**.

29.2 – Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

ARTICLE 30 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché et conformément aux règles et normes en vigueur.

Le planning détaillé et général des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché dès notification de l'Ordre de Service et avant le début des travaux en quatre (04) exemplaires.

L'Entrepreneur doit maintenir l'ouvrage en bon état de fonctionnement pendant la période de garantie.

ARTICLE 31 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

L'exemplaire reproductive des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : l'ingénieur le cas échéant.

Le site du projet sera mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Chef de service du Marché et l'Ingénieur.

ARTICLE 32 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉS CIVILES

Les polices d'assurances ci-après sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance « tous risques chantier » ;

Cette police d'assurance sera soumise à l'approbation de l'Ingénieur et devra couvrir toute la durée du Marché.

ARTICLE 33 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

- Travaux préparatoires
- Terrassement général
- Fondation culées
- Peinture
- Assemblage
- Equipement.

ARTICLE 34 : PIÈCES À FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

34.1 Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur :

- Le projet d'exécution des travaux,
- Son calendrier d'approvisionnement,
- Plan et situation de la base de l'entreprise
- La lettre désignant le représentant de l'Entrepreneur

Un (01) exemplaire de ces pièces lui sera retourné dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation : « BON POUR EXECUTION »
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet. L'Entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau document. L'Ingénieur du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation.

34.2 En cas de rejet, l'ingénieur doit convoquer les parties prenantes, leur expliquer les motifs du rejet et donner les orientations à suivre afin d'éviter un autre rejet.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du Marché n'atténuerà en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation à la fin du chantier.

ARTICLE 35 : ORGANISATION ET SÉCURITÉ DE CHANTIER

35.1 – Un panneau d'indication des termes du contrat doit être mis à l'entrée du chantier dans un délai de sept (07) jours après notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'Entrepreneur doit se rapprocher de l'ingénieur pour les spécifications dudit panneau.

35.2 -Les exigences suivantes seront de rigueur durant toute la durée des travaux :

- Le port obligatoire des casques et chaussures de sécurité dans le chantier tant par le personnel que par les visiteurs à condition que ces derniers soient autorisés d'y pénétrer ;
- Disposer à l'entrée du chantier un panneau sur lequel il sera indiqué : « Port obligatoire de casque et des chaussures de sécurité » ;
- Mettre à la disposition du personnel une boîte à pharmacie de première nécessité ;
- Faire un balisage du chantier en rouge – blanc ;
- Réglementation des entrées et sortie du chantier ;
- Mise à la disposition du Chef de Chantier du Numéro de téléphone du Médecin local.

Avant la réception des travaux, il sera procédé à un nettoyage systématique du chantier et à la remise en état des lieux.

ARTICLE 36 : IMPLANTATION DES SOUVRAGES

L'Ingénieur ou le Maître d'œuvre notifiera dans un délai de 15 (Quinze) jours suivant la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

ARTICLE 37 : SOUS-TRAITANCE

SANS OBJET.

ARTICLE 38 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

SANS OBJET.

ARTICLE 39 : JOURNAL DE CHANTIER

39.1 – le journal de chantier sera rempli et signé conjointement par le Maître d'œuvre et le représentant de l'Entrepreneur. Ce journal doit être disponible à tout moment dans la baraque du chantier pour consultation par tout membre de l'équipe du projet.

39.2 – C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

ARTICLE 40: UTILISATION DES EXPLOSIFS

Les explosifs ne pourront être utilisés que lorsqu'aucune autre solution technique ne peut permettre la poursuite des travaux.

Le Préfet pourra alors donner l'autorisation à l'entrepreneur d'utiliser les explosifs après avis technique de l'Ingénieur.

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

ARTICLE 41: RÉCEPTION PROVISOIRE

41.1 Avant la réception des travaux, l'Entrepreneur demande par écrit à l'Ingénieur sous couvert du Maître d'œuvre avec copie au Chef de service du Marché et à l'Autorité Contractante au moins sept (07) jours avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.2 La Commission de réception technique sera composée des membres suivants :

1. L'Ingénieur du Marché (Président) ;
2. Le Maître d'œuvre (Rapporteur) ;
3. Le Cocontractant ou son représentant (membre).

La visite de réception technique fera l'objet d'un procès-verbal de réception technique signé sur le site du projet par les membres de la commission.

41.3 – la pré-réception est prononcée lorsque :

- Les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- Les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- Les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques le cas échéant ;

Si les épreuves n'ont pas satisfait les critères techniques d'acceptabilité des prestations, l'Entrepreneur est tenu de les reprendre sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle réception technique est organisée au frais de l'Entrepreneur, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

Remarque : le décompte des délais du contrat est arrêté à la date de réception technique sans réserve ou à la date de la levée des réserves (PV de levée de réserve) relatives à la réception technique.

41.4 –La réception provisoire aura lieu après la réception technique sans réserves ou après la levée des réserves émises lors de la réception technique.

La Commission de réception provisoire est convoquée par le Maître d'Ouvrage : le Maire de NGOG MAPUBI, Elle est composée de :

1. **Président** : le maître d'ouvrage ou son représentant ;
2. **Rapporteur** : L'ingénieur du marché ;
3. **Membres** :
 - le Chef service du marché ;
 - le DDMINMAP/NK ou son représentant (observateur) ;
 - le maître d'œuvre le cas échéant ;
 - le comptable matières ;
 - tout autre membre désigné à l'initiative du maître d'ouvrage en raison de son expertise ;
 - le fournisseur ou prestataire de service.

41.5. Pour le besoin de suivi de l'exécution physique des projets, le Délégué Départemental du MINEPAT DU NYONG ET KELLE ou son représentant peut être invité à assister à la réception des travaux.

41.6 - Après la réception technique effective, L'Entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (05) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ; Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception technique.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le site du projet par les membres de la commission.

41.7 - La période de garantie commence à courir à compter de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 42 : DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION

A la fin des travaux et dans un délai de quinze (15) jours. L'Entrepreneur devra mettre à la disposition du Chef de service du Marché et de l'Autorité Contractante, le dossier de recollement approuvé par l'Ingénieur du Marché contenant éventuellement les photos retracant l'évolution des travaux.

ARTICLE43: DELAIDE GARANTIE

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

ARTICLE 44 : RECEPTION DEFINITIVE

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze(15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 45 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le Marché peut être résilié comme prévu à la Section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75, et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du montant du marché ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;

ARTICLE 46 : CAS DE FORCE MAJEURE

46.1. Responsabilité du Cocontractant

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit à l'Autorité Contractante de son intention d'évoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

46.2. Définition du terme force majeure

Aux fins de la présente clause, le terme "**force majeure**" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que la liste soit limitative, les actes de l'Administration, soit au titre de la souveraineté de l'État, soit au titre de la Lettre-commande, les guerres, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

46.3. Notification au Maître d'Ouvrage en cas de force majeure

En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires à l'Autorité Contractante, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la Lettre-commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Dans le cas où le Cocontractant invoquera le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures.
- Vent : 40 mètres par seconde.
- Crue : la crue de fréquence décennale.

ARTICLE 47 : DIFFÉRENDS ET LITIGES

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend. Celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 48 : ÉDITION ET DIFFUSION DU PRÉSENT MARCHÉ

Vingt (20) exemplaires du présent contrat seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au SG de la Mairie sous la supervision du Maire pour ventilation.

ARTICLE 49 ET DERNIER : ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent Marché ne deviendra valide et définitif qu'après sa signature par le Maire de la Commune de NGOG MAPUBI. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur par ce dernier.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG MAPUBI

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN PONCEAU DEFINITIF
SUR LA RIVIERE POGUE, DANS L’ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D’URGENCE..**

FINANCEMENT : Budget d’Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____

AUTORISATION DE DEPENSE : _____

PIECE N° 4

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I- INTRODUCTION

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués.

II- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

II.1. Chronogramme

Les prestations consignées dans le tableau quantitatif et estimatif seront conduites dans l'ordre suivant:

- Négociation des locaux ou espaces devant servir de base de chantier;
- Réalisation du projet d'exécution et plans;
- Repérage des profils sur le terrain;
- dégagement de l'emprise;
- Nettoyage de et mise en forme de la plate forme
- Fondations, Culées, Tablier de roulement;
- Assainissement
- L'amené et le repli du matériel roulant se fera par route.

II.2. Organisation des travaux

Notre société a une expérience dans l'exécution des travaux de construction des ponceaux, ponts semi définitifs dalots et autres.

En vue de mener à bien toutes les opérations et tâches prévues dans le cadre du présent projet, nous mettrons en place trois ateliers placés sous la coordination du conducteur des travaux et ayant un chef à la tête de chaque atelier.

On distinguera :

- L'atelier terrassement et maçonneries (avec équipe de polissage des moellons) ;
- L'atelier assurance qualité et maintien de la circulation.
- ATELIER N°1 : **TERRASSEMENT, MACONNERIES**

TACHES A EXECUTER :

- Déblai ;
- Rechargement et dérasement :
- Excavation ;
- Mise en forme
- Fondation et base en graveleux naturel ;
- Fondation et base en concassé ;
- Nettoyage mécanique de l'emprise ;
- Pose des IPE ;
- Maçonnerie de moellons ;
- Perrés maçonnés ;
- Démolition des ouvrages ;
- Etc .

PERSONNEL

- 1 chef d'équipe
- 3 ouvriers spécialisés (maçon, ferrailleur, coffreur...);
- 1 chauffeur de pick-up
- 10 manœuvres.

MATERIEL

- 2 camions benne de 20 tonnes
- 1 pick-up 4x4
- 1 dame sauteuse

- 1 bétonnière
- 1 aiguille vibrante avec compresseur
- Petits outillages (brouettes, pioches, barres à mines, pelles, seau de maçon, truelles, taloches, fûts...)
- 1 dispositif de signalisation provisoire de chantier (panneaux de signalisation, fanions, cônes, bandes blanches/rouges, balises...)
- **ATELIER N° 2 : ASSURANCE QUALITE ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION**
- **ETAPES A EXECUTER :**
- Implantation des œuvres
- Contrôle interne des qualités des matériaux et des travaux exécutés
- Régulation de la circulation
- Sécurité et police de chantier
- Collecte des rapports journaliers aux chefs d'ateliers
- Confection du rapport journalier
- Tenue du journal de chantier
- Métrés et divers
- **PERSONNEL**
- 1 chef d'équipe
- 2 portes fanions
- 1 chauffeur de pick-up
- **MATERIEL**
- Pick-up
- Petit outillage de chantier
- 1 dispositif de signalisation provisoire de chantier

II.3. Mode d'exécution et Ordonnancement des travaux

L'ordonnancement des opérations est le suivant:

- les travaux préparatoires (calage des quantités, installation du chantier, implantation);
- Les travaux de terrassements, assainissement et culées ; sommier ; tablier.
- Le nettoyage et repli.

II.3.1. Travaux préparatoires

- **Installation de chantier :**

La base principale est située à DIBANG -CENTRE.

La base secondaire est aménagée à proximité du ponceau.

Après la visite de calage des quantités, il est procédé à l'installation du chantier qui comprend l'aménée du matériel à utiliser, l'aménagement des aires de stockage des matériaux et de confection des mélanges et la viabilisation du site des travaux.

Pour la protection de l'environnement, nous ne construirons pas une baraque mais envisageons plutôt louer une maison pour les réunions de chantier et bureau de contrôle (conducteur des travaux et chef chantier).

Des locaux à proximité du site du projet seront également prévus et serviront de magasin de stockage au même titre que les espaces pour atelier de façonnage. La cadence des ravitaillements en matériaux sur chantier se fera suivant l'avancement des travaux.

Par la suite, l'on amènera sur le site les équipements fonctionnels de l'entreprise ainsi que le personnel technique d'encadrement. Les manœuvres et certains ouvriers qualifiés devant être recrutés directement sur le site.

II.3.2. repli et nettoyage

Le repli bouclera notre chantier. L'objectif sera la mise en état de propreté des lieux et le repli du matériel ayant servi au ravalement, la remise en état des lieux.

II.4. Horaires et réunion de chantier

Les travaux auront lieu de lundi à samedi de 7h00 à 12 h avec une pose de 12h00 à 13 h 00 puis de 13 h à 17h00.

Au niveau de l'entreprise une réunion hebdomadaire aura lieu et regroupera le conducteur des travaux, chef chantier et les chefs d'ateliers.

Des réunions de chantier se tiendront à une fréquence à déterminer. Elle regroupera l'administration (le maître d'œuvre, le chef service technique de la mairie de Ngog Mapubi...) et l'entreprise (le conducteur des travaux).

II.5. Signalisation, maintient de la circulation et sécurité de chantier

Les travaux seront réalisés en respectant la signalisation et la circulation sera maintenue dans le secteur des travaux. Pour ce faire nous disposerons de deux types de signalisation:

- Panneaux de pré signalisation (**ATTENTION TRAVAUX**);
 - Le réglage de la signalisation de transit par les porteurs de fanions;
- Lorsque les interruptions de trafic seront obligatoires, nous obtiendrons l'avis des autorités administratives locales.

Des panneaux indicateurs des travaux seront placés en des endroits convenables du tronçon a fin d'éviter les accidents de circulation.

Pour l'administration des premiers soins en cas d'incident, l'entreprise disposera d'une boîte à pharmacie sur le chantier.

II.6. Protection de l'environnement

Les clauses et prescriptions environnementales seront scrupuleusement respectées pendant l'exécution des travaux en ce qui concerne l'installation de chantier, l'ouverture et l'utilisation des carrières, le chargement et le transport des matériaux, les nuisances diverses et notamment:

- l'ouverture des carrières à une distance d'au moins 30m de la route et à moins de 100m d'un cours d'eau;
- la sensibilisation du personnel aux problèmes environnementaux (rejet des déchets, vie avec les riverains, MST et Sida...);
- La remise en état des différents sites à la fin de leur exploitation

II.7. Moyens de Communication

Compte tenu de la couverture du pays par les réseaux de téléphonie Mobile CAMTEL, MTN et/ou Orange, des cartes de crédits seront mis à la disposition des responsables implicitement concernés par les travaux.

Le chantier sera muni des véhicules de liaison pick-up pour les communications de proximités.

En outre la société dispose d'une ligne de téléphone fax et fixe, d'un poste téléphone par satellite TURAYA ainsi qu'une connexion INTERNET pour une communication par Email.

II.8. Contrôle Interne

En vue de garantir la qualité des matériaux mis en œuvre et la conformité des travaux réalisés selon les spécifications de la lettre commande, des contrôles internes et externes seront réalisés dans le chantier.

III. PLAN DE RECOLLEMENT

A la fin des travaux l'entrepreneur devra fournir le plan de recollement de toutes les prestations, qui sera approuvée par l'ingénieur.

IV : SUIVI DES TRAVAUX

L'ingénieur de contrôle veillera à la réalisation des ouvrages selon les règles de l'art et suivant les plans d'exécution. Les renseignements complémentaires seront donnés à l'entrepreneur par l'ingénieur de contrôle en cas de nécessité. Les plans et les devis sont complémentaires et aucune omission ne sera tolérée de la part de l'entrepreneur à une fourniture des travaux de qualités moins bonnes.

V : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX : trois (03) mois.

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

**Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG
MAPUBI**

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN PONCEAU
DEFINITIF SUR LA RIVIERE POGUE, DANS L’ARRONDISSEMENT DE NGOG
MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D’URGENCE..**

FINANCEMENT : Budget d’Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____
AUTORISATION DE DEPENSE : _____

PIECE N° 5

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (B.P.U)

MODELE DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation des travaux	Unité	Prix unitaire (en chiffres)	Prix unitaire (en lettre)
100	LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES			
101	Installation de chantier, Amenée et repli du matériel	ff		
102	Provisions pour projet d'exécution et plan de recollement	ff		
103	Désherbage / Débroussaillement	m ²		
104	Maintien de la circulation	Unité		
200	LOT 200 : TERRASSEMENT GENERAL			
201	Fouille en terrain ordinaire ou dans lit de rivière	m ³		
202	Remblai d'accès aux ouvrage	m ³		
300	LOT 300 : FONDATION CULEES			
301	Fourniture et pose des IPE 350 pour renforcement tablier	ml		
302	Fourniture et pose des IPE 250 pour entretoise	ml		
400	LOT 400 : PEINTURE			
401	Peinture anticorrosive	m ²		
402	Peinture à huile	m ²		
403	Peinture pour signalisation	m ²		
404	Fourniture et pose tube rond galva	ml		
500	LOT 500 : ASSEMBLAGE			
501	Beton de propreté	m ³		
502	Culées et maçonnerie en moellon	m ³		
503	Sommier en beton armé	m ³		
504	Beton pour tableir et buttes roues	m ³		
505	Coffrage ordinaire	m ²		
600	LOT 600 : EQUIPEMENT			
601	Fourniture et pose des balises en beton armé	Unité		
602	Fourniture et pose des panneaux de signalisation et indication de l'ouvrage	Unité		

Toutes les prestations comprises dans le présent Bordereau des Prix Unitaires doivent être exécutées conformément au Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

**Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG
MAPUBI**

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN PONCEAU
DEFINITIF SUR LA RIVIERE POGUE, DANS L’ARRONDISSEMENT DE NGOG
MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D’URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d’Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____
AUTORISATION DE DEPENSE : _____

PIECE N° 6

DETAIL ESTIMATIF (D.E)

DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

INTITULE PROJET	Arrondissement	NGOG-MAPUBI
<i>CONSTRUCTION D'UN PONCEAU DEFINITIF SUR RIVIERE POUGUE DANS LA COMMUNE DE NGOG MAPUBI</i>	Département	NYONG ET KELLE
	Région	CENTRE

N°	Désignation des travaux	Unité	Qte	P.U	P.T
LOT 100 : Travaux préparatoires					
101	Installation de chantier, Amenée et repli du matériel	ff	1		
102	Provisions pour projet d'exécution et plan de recollement	ff	1		
103	Désherbage / Débroussaillement	m ²	1 004		
104	Maintien de la circulation	Unité	1		
Sous total Lot 100					
LOT 200 : Terrassement général					
201	Fouille en terrain ordinaire ou dans lit de rivière	m ³	30		
202	Remblai d'accès aux ouvrage	m ³	20		
Sous total Lot 200					
LOT 300 : Fondation culées					
301	Fourniture et pose des IPE 350 pour renforcement tablier	ml	24		
302	Fourniture et pose des IPE 250 pour entretoise	ml	12		
Sous total Lot 300					
LOT 400 : Peinture					
401	Peinture anticorrosive	m ²	8		
402	Peinture à huile	m ²	8		
403	Peinture pour signalisation	m ²	8		
404	Fourniture et pose tube rond galva	ml	24		
Sous total Lot 300					
LOT 500 : Assemblage					
501	Beton de propreté	m ³	2		
502	Culées et maçonnerie en moellon	m ³	16		
503	Sommier en beton armé	m ³	8		
504	Beton pour tableir et buttes roues	m ³	15		
505	Coffrage ordinaire	m ²	9,2		
Sous total Lot 500					
LOT 600 : Equipement					
401	Fourniture et pose des balises en beton armé	Unité	4		
402	Fourniture et pose des panneaux de signalisation et indication de l'ouvrage	Unité	2		
Sous total Lot 600					
RECAPITULATIF					
LOT 100 : Travaux préparatoires					
LOT 200 : Terrassement général					
LOT 300: Fondation culées					
LOT 400 : Peinture					
LOT 500 : Assemblage					
LOT 600 : Equipement					
TOTAL GENERAL HORS TAXES					
TVA (19,25%)					
IR (5,5%)					
Net à mandater					
TOTAL TTC					

Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme toutes taxes comprises defcfa
TTC.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

**Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG
MAPUBI**

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO / R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN PONCEAU DEFINITIF
SUR LA RIVIERE POUT, DANS L’ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D’URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d’Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____

AUTORISATION DE DEPENSE : _____

PIECE N° 7

CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX

TITRE IV : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDP).

DESIGNATION LA TACHE:				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériels et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECTS A + B + C			
E	Frais généraux de chantier	%	D x %	
F	Frais généraux de siège	%	D x %	
G	COUT DE REVIENT		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG MAPUBI

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN PONCEAU DEFINITIF
SUR LA RIVIERE POGUE, DANS L’ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D’URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d’Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____
AUTORISATION DE DEPENSE : _____

PIECE N° 8

MODELE DE LETTRE-COMMANDE

LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 Passée après Appel d'Offres National Ouvert N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU DEFINITIF SUR LA RIVIERE POGUE, DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

TITULAIRE : ENTREPRISE :

B.P. : Tél. et Fax :
N° R.C.
N° Contribuable :

OBJET: TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU DEFINITIF SUR LA RIVIERE POGUE, DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE

DELAI D'EXECUTION : 03 mois

MONTANTS :

- Hors taxes : FCFA
- De la TVA (19,25 %) : FCFA
- De l'IR (2,2 % ou 5,5 %) : FCFA
- Total net à mandater : FCFA
- Toutes taxes comprises : FCFA

FINANCEMENT : BIP-MINADER, EXERCICE 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____

AUTORISATION DE DEPENSE : _____

SOUSCRITE, le.....
SIGNEE, le,
ENREGISTREE, le.....
NOTIFIEE, le.....

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par Le Maire de la Commune de NGOG MAPUBI. Dénommé ci-après :

«L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'UNE PART,

ET,

L'ENTREPRISE

B.P

TEL

N°RC

N° contribuable

N° compte bancaire

Représenté par Monsieur ci-après dénommé

« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE III: EXECUTION DES PRESTATIONS

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

.....
.....
.....
.....
.....

PREMIERE PAGE - ET DERNIERE DE LA LETTRE-COMMANDE N°...../LC/R-CE/D-NK/C-MATOMB/CDPM/24 Passée après Appel d'Offres National Ouvert N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU DEFINITIF SUR LA RIVIERE POGUE, DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

MONTANT DU CONTRAT : _____

TTC FCFA : _____

HTVA : _____

TVA : _____

IR : _____

NET A MANDATER : _____

SIGNATURES

Lue et approuvée par le Cocontractant

NGOG MAPUBI, le

Signée par Madame le Maire de la Commune de NGOG MAPUBI,
(Autorité Contractante)

NGOG MAPUBI, le

Enregistrement

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

**Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG
MAPUBI**

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN PONCEAU DEFINITIF
SUR LA RIVIERE POGUE, DANS L’ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D’URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d’Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____
AUTORISATION DE DEPENSE : _____

PIECE N° 9

Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires

9.1 MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné(s) _____ (nom et qualité du signataire)
Représentant la société ou entreprisedont le siège social est à
Inscrit au Registre de Commerce de.....sous le numéro

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres N° _____ du _____ y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'offres]

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié de mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cartes figurants dans le dossier d'appel d'offres ;
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'appel d'offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [en chiffre et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffre et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans les délais [indiquer la durée de validité] contractuel à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'applications desdits rabais sont les suivants (en de possibilité d'attribution de plusieurs lots)
Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par elle au titre du présent contrat en faisant donné crédit au compte N° ouvert au nom de auprès de la banque agence de

Avant signature du présent contrat, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le

Signature de en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

NB : annexer la lettre de pouvoirs au cas où le signataire de la présente soumission est mandataire

PIECE 9.2 :
MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE POUR SOUMISSION)

Adressée au Maire de MATOMB « Autorité Contractante»

Attendu que l'Entreprise....., ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... pour l'appel d'offres National N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU DEFINITIF SUR LA RIVIERE POGUE, DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle elle doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maire de la Commune de NGOG MAPUBI « Autorité Contractante» la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maire de la Commune de NGOG MAPUBI « Autorité Contractante», s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'autorité contractante pendant la période de validité :
- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maire de la commune de NGOG MAPUBI « Autorité Contractante» un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que Le Maire de la Commune de NGOG MAPUBI « Autorité Contractante» soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande Le Maire de la Commune de NGOG MAPUBI « Autorité Contractante» notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'autorité contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maire de la Commune de NGOG MAPUBI « Autorité Contractante» tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

àle.....

PIECE 9.3 :
MODELE DE GARANTIE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque : _____

Référence de la Caution : N° _____

A Monsieur le maire de la Commune de NGOG MAPUBI, ci-dessous désigné « Autorité Contractante»

Attendu que[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur » , s'est engagé, en exécution du marché désigné « le contrat », à réaliser
[Indiquer la nature des travaux à réaliser]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie d'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions des marchés,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement.

Nous.....[nom et adresse de la banque]

Représentée par[nom du signataire]

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maire de la Commune de NGOG MAPUBI dans un délai maximum de huit (08) semaines sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n' a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer les paiements ni soulever de contestation pour quelques motifs que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de[en chiffre et en lettres]

Nous convenons qu'aucun autre changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le maître d'ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de[indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part Toute demande de paiement formulée par le Maire de la Commune de NGOG MAPUBI « Autorité Contractante» au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque àle.....

PIECE 9.4 :
MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE
DEMARRAGE

Banque : _____

Référence de la Caution : N° _____

A Monsieur le maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Entreprise :

CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU DEFINITIF SUR LA RIVIERE POGUE, DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE.

Nous, Banque avons été informés qu'entre **Le Maire de la Commune de NGOG MAPUBI**, agissant en tant que Autorité Contractante, et agissant en tant qu'entrepreneur, un contrat a été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du marché N°, l'entrepreneur est tenu de remettre à Monsieur le maire de la Commune de NGOG MAPUBI, une Caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à

Nous, Banque, engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur de l'Autorité Contractante, à la première demande écrite de Monsieur le maire de la Commune de NGOG MAPUBI et dans huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit toute les sommes qui pourraient être dues par l'entrepreneur à l'Autorité Contractante du fait que l'entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente sera conservé dans les Services de l'Autorité Contractante (le Maire de NGOG MAPUBI). Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le
Signataires(s)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG MAPUBI

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN PONCEAU DEFINITIF
SUR LA RIVIERE POGUE, DANS L’ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D’URGENCE.**

***FINANCEMENT* : Budget d’Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024**

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____
AUTORISATION DE DEPENSE : _____

PIECE N° 10

LA GRILLE D’EVALUATION

N°	CRITERES	NOTATION	
		oui	Non
A	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (2 éléments)		
1	Document relié à la spirale ou serre dos		
2	Présence dans l'offre des intercalaires couleurs		
B	REFERENCE DE L'ENTREPRISE (7 éléments)		
3	Chiffre d'affaires déclaré sur la non redevance	Sup ou Egal à 10 Millions	
4	Montant total des prestations similaires déclarées sur les deux dernières années	Sup ou Egal à 20 Millions	
5	Preuve de la capacité de préfinancement des travaux (attestation de solvabilité délivrée par une banque agréée)	Sup ou Egal à 10 Millions	
6	Nombre de projets de 10 millions et plus réalisés dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception ou attestation de bonne fin y afférents) au cours des cinq dernières années	Sup ou Egal à 2	
7	Nombre de projets réalisés dans les délais (joindre premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception provisoire et décomptes y afférents)	Sup ou Egal à 2	
B.2	Sous détail des prix unitaires		
8	Le sous détail est calculé sans erreur		
9	Omission d'un prix quantifié dans l'offre financière (BPU, SDP, DEQ)		
C	PERSONNEL DE L'ENTREPRISE (11 éléments)		
C.1	Conducteur des Travaux		
10	Copie certifiée du Diplôme de Technicien Sup de Génie civil ou Génie rural, au moins		
11	Curriculum Vitae avec N° tel et adresse mail	Daté et Signé	
12	Attestation de disponibilité	Daté et Signé	
13	Expérience générale dans la réalisation des forages	Sup ou égal à 3 ans	
14	Nombre de projets des travaux de réalisation de forages suivi au poste	Sup ou égal à 3	
15	CNI légalisée par les autorités compétentes	Timbrée et légalisée	
C.2	Chef de chantier		
16	Copie certifiée du Diplôme de Technicien de Génie Rural ou Génie civil au moins		
17	Curriculum Vitae avec N° tel et adresse mail	Daté et Signé	
18	Attestation de disponibilité	Daté et Signé	
19	Expérience dans les travaux de réalisation des forages	Sup ou égal à 3 ans	
20	Expérience au poste de Chef de Chantier (nombre de projets suivis en tant que tel)	Sup ou égal à 3	
D	ORGANISATION-PLANNING-METHODOLOGIE (5 éléments)		
21	Attestation de visite du site signé sur l'honneur avec cachet du soumissionnaire		
22	Installation de chantier		
23	Méthodologie d'exécution		
24	Organigramme de chantier		
25	Présence et cohérence du planning		
E	MATERIEL (5 éléments)		
	(évalué sur la base de la présentation des photocopies légalisées des cartes grises par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant avec preuve de propriété (carte grise du propriétaire), l'outillage simple liste)		
26	01 camion benne de 20 tonnes	oui/Non	
27	01 bétonnière	oui/Non	
28	01 dame sauteuse	oui/Non	
29	Petit matériel (Brouettes, pelles, sceau, pioches, etc.....)	oui/Non	
30	Outilage de maçonnerie	oui/Non	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG MAPUBI

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU DEFINITIF SUR LA
RIVIERE POGUE, DANS L'ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI, DEPARTEMENT DU NYONG ET
KELLE, EN PROCEDURE D'URGENCE..**

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____

AUTORISATION DE DEPENSE : _____

PIECE N° 11

ANNEXES

11. 1: CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (ENGINS ET EQUIPEMENTS)

N°	Désignation	Quantité	Propriété	Location
I	Matériel roulant			
II	Outilage de maçonnerie			
III	Outilage de terrassement et fouilles			
IV	Outilage d'assainissement			

N.B : Sous peine de ne pas être pris en considération, le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels propres (cartes grises, factures) ou alors attestation de mise à disposition avec justificatifs de propriété du fournisseur pour le matériel à louer.

11.2 : LISTE DU PERSONNEL

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

N°	Postes	Niveau	Expérience générale		Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience générale Nbre d'années	Expérience minimum Nbre de projets	
1	Conducteur des travaux				
2	Chef chantier				

- N.B :**
- Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel d'encadrement, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.
 - Dans le cadre du présent appel d'offres, le profil exigé pour le conducteur des travaux et le chef de chantier est le suivant :
 - Conducteur des travaux :
 - Etre titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de Génie hydraulique ou Génie rural (Bac + 2 au moins) ;
 - trois (03) ans d'expérience au moins.
 - Chef de chantier :
 - Etre au moins titulaire du diplôme de Technicien de génie hydraulique ou Génie rural;
 - trois (03) ans d'expérience au moins.

11. 3 : MODELE DE PLANNING DES TRAVAUX

11.4 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné....., Directeur Général de l'Entreprise

.....

Atteste avoir visité le site réservé à l'exécution des travaux au
« Etablissement concerné » de « localité concernée »
..... Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N°
..... du « libellé de l'Appel d'Offre »

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

A- OBSERVATIONS GENERALES

N°d'Ordre	Désignation	Observation

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels par rapport aux DAO et proposer et chiffrer s'il ya lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles :

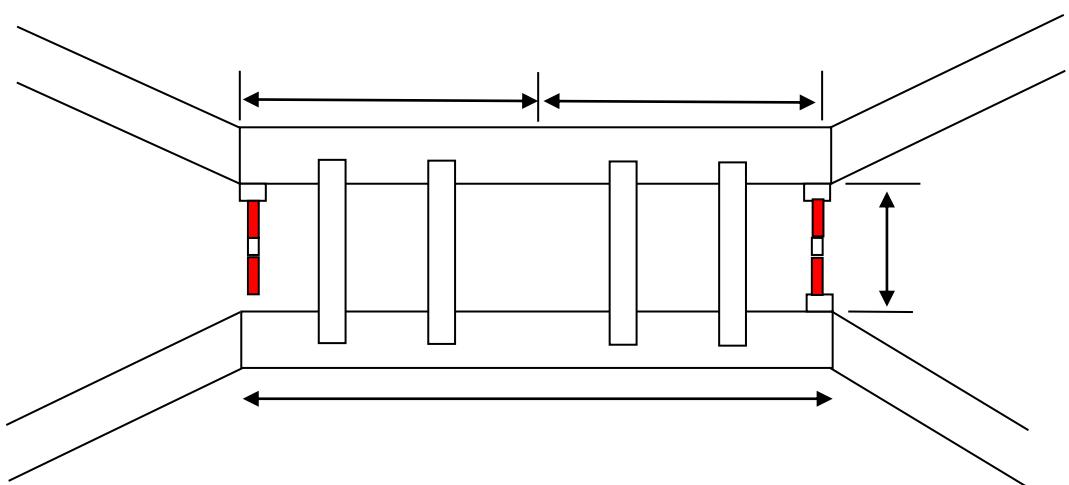
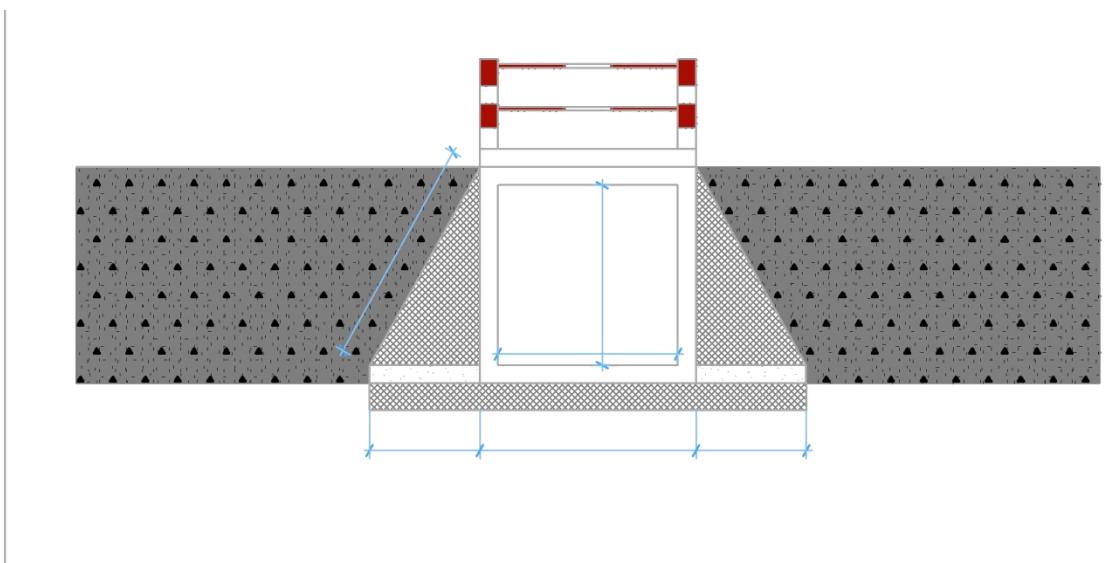
- a) -
- b) -
- c) -
- d) -

Fait à, le

L'ENTREPRISE

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après de la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

11.4 : PLANS



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE NGOG MAPUBI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

NGOG MAPUBI COUNCIL

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

Autorité Contractante : Maire de la Commune de NGOG MAPUBI

**Commission Interne de Passation des Marchés Publics de NGOG
MAPUBI**

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT
N°002/AONO/ R-CE/D-NK/C-NGOG MAPUBI/CDPM/24 DU 14 MARS 2024
POUR L’EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN PONCEAU DEFINITIF
SUR LA RIVIERE POUQUE, DANS L’ARRONDISSEMENT DE NGOG MAPUBI,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, EN PROCEDURE D’URGENCE.**

FINANCEMENT : Budget d’Investissement Public (BIP) MINADER, EXERCICE 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____

AUTORISATION DE DEPENSE : _____

PIECE N° 12

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES GARANTIES ET CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

En application des dispositions de l'article 70 du code des Marchés publics, relatives au cautionnement des marchés,

**LA LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2024**

Il s'agit de :

I- BANQUES

- 1) AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- 2) BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
- 3) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.
- 4) BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 600 Douala.
- 5) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
- 6) BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA Cameroun), BP. 4 593, Douala ;
- 7) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- 8) COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- 9) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé;
- 10) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
- 11) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- 12) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
- 13) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042 Douala ;
- 14) STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- 15) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
- 16) UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;
- 17) VISION FINANCE S.A, BP Yaoundé ;
- 18) BGFI Bank;
- 19) BANGE Bank.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 2) ATLANTIQUE ASURANCES S.A, BP. 2933, Douala,
- 3) CPA S.A, BP. 54, Douala,
- 4) NSIA ASSURANCES SA, BP. 2759, Douala,
- 5) PRO ASSUR SA, BP.5963 Douala,
- 6) SAAR SA, BP. 1011, Douala,
- 7) SAHAM ASSURANCES SA, BP. 1540, Douala,
- 8) ZENITH ASSURANCES,
- 9) AREA ASSURANCES S.A, BP.1531 Douala,
- 10) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A BP.2328 Douala,
- 11) CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala./-